

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-359 du 23 Novembre 1990

Portent traitements de base indiciaire
de personnalités politiques et adminis-
tratives en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-22 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990 portant Composition du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N°90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi des Finances pour la Gestion 1990 ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;

SUR proposition du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 2 Novembre 1990,

D E C R E T E :

Article 1er.- Les traitements de base indiciaire du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ainsi que ceux applicables à certaines catégories de leurs collaborateurs immédiats sont fixés par le présent Décret.

Article 2.- Les traitements de base indiciaire du Président de la République et du Premier Ministre sont déterminés sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la Fonction Publique affecté respectivement des coefficients 4,5 pour le Président de la République et 4 en ce qui concerne le Premier Ministre.

Ces traitements sont soumis au paiement de l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires.

Article 3.- Les traitements de base indiciaire des Ministres sont déterminés sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la Fonction Publique affecté du coefficient 1,55.

Ces traitements sont soumis à l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires et à la retenue pour pension de retraite.

Article 4.- Les traitements de base indiciaire des collaborateurs immédiats du Président de la République et du Premier Ministre, non fonctionnaires de l'Etat, sont fixés comme suit :

- Directeurs de Cabinet et Directeurs Adjoints de Cabinet :
Indice 1300
- Conseillers Techniques et Chargés de Mission : Indice 1 100.

Les traitements de base indiciaire des collaborateurs immédiats des Ministres, non fonctionnaires de l'Etat, sont fixés comme suit :

- Directeurs de Cabinet et Directeurs Adjoints de Cabinet :
Indice 1 100
- Conseillers Techniques et Chargés de Mission : Indice 900.

Les autres membres de Cabinet non fonctionnaires de l'Etat sont rémunérés en qualité d'Agents Occasionnels conformément aux textes en vigueur. Leurs services prennent fin avec la cessation des fonctions du Président de la République, du Premier Ministre et Ministres.

Tous ces traitements sont soumis à l'I P T S.

Article 5.- Le traitement de base indiciaire des collaborateurs immédiats qui sont fonctionnaires mais déjà admis à la retraite est déterminé sur la base des textes en vigueur en matière de contrat avec l'Etat et est fixé à 75 % de leur dernier salaire d'activité.

Article 6.- Le traitement de base indiciaire des Collaborateurs immédiats non fonctionnaires de l'Etat et déjà admis à la retraite représente 75 % du salaire correspondant à l'indice 1 300.

Article 7.- Les anciens Présidents de la République bénéficient d'une pension politique mensuelle non transférable équivalente au salaire de base indiciaire le plus élevé de la Fonction Publique (soit l'indice 1 300) à l'exclusion de tous autres avantages.

Cette pension politique est exonérée de l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires, tout comme les arrérages de pension de retraite.

Article 8.- Les Traitements prévus au présent Décret sont maintenus au profit de leurs bénéficiaires pendant les trois (3) mois qui suivent celui au cours duquel l'exercice des fonctions a pris fin.

Article 9.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application de ce Décret qui prend effet pour compter du 1er Mars 1990.

Article 10.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.-

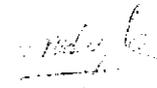
Fait à Cotonou, le 23 Novembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 PM 4 HCR 4 CS 1 SGG 4 MF 4 Autres Ministères 14
Départements 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 2 DCCT-
GCONB 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 4 ONEPI 1 ONEPI 1.-